

AVANCEMENT DE GRADE CONDITIONS 2025

L'avancement de grade est un mode de progression au sein de son cadre d'emplois. Il s'agit d'un mode d'avancement prononcé après inscription sur le tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale.

DEFINITION DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il diffère de la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, voire même de catégorie.

L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois mais aussi à des conditions particulières à chaque collectivité.

- ① **Conditions à remplir par les fonctionnaires :**

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir :

- à l'ancienneté et/ou l'échelon de l'agent dans le grade inférieur,
- et parfois, à la réussite à un examen professionnel

- ② **Conditions particulières à chaque collectivité :**

- Le seuil démographique

DEFINITION DES TABLEAUX ANNUELS D'AVANCEMENT DE GRADE

A – Les tableaux d'avancement de grade sont des documents arrêtés une fois par an par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions de chaque cadre d'emplois. Le Maire / Président détermine les avancements dont pourront bénéficier les agents de la commune ou de l'établissement pour l'année à venir.

L'autorité peut proposer un tableau d'avancement pour chaque catégorie A, B et C, si un ou plusieurs agents sont concernés.

B – L'autorité territoriale procède à l'établissement de ces tableaux en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires concernés, indiqués notamment par le compte rendu de l'entretien d'évaluation professionnelle. **Les agents sont classés sur les tableaux par ordre du mérite.**

C – L'autorité territoriale adresse les tableaux d'avancement de grade au Centre de gestion.

LES TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les taux d'avancement de grade sont fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social territorial (article L.522-27 du Code général de la fonction publique).

Les taux sont applicables à l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois, remplissant les conditions pour un avancement de grade et déterminent le nombre maximal d'agents pouvant bénéficier annuellement d'un avancement de grade.

N.B. : ce document est téléchargeable et actualisé sur notre site : www.cdg48.fr

PROCEDURE A SUIVRE

1° - Etablissement des tableaux annuels d'avancement : un tableau pour chaque catégorie A, B et C.

2° - Transmission des tableaux annuels d'avancement de grade au Centre de Gestion
Pour toute proposition d'avancement de grade, l'autorité territoriale doit retourner au Centre de gestion le tableau signé après vérification des conditions détenues par l'agent et fixées par les statuts particuliers, les quotas et les critères fixés par l'organe délibérant de la structure.

Y joindre obligatoirement :

- la délibération fixant les taux d'avancement de grade
- l'arrêté sur les lignes directrices de gestion
- et pour les agents concernés, l'attestation de réussite à l'examen professionnel

3° - Nomination des fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement par l'autorité territoriale au cours de l'année 2025 sous deux conditions :

- * que les emplois soient créés par délibération et que les crédits inscrits au budget soient suffisants.
- * que l'ordre du tableau soit respecté

LES CONDITIONS INDIVIDUELLES D'AVANCEMENT DE GRADE

1° - Avancement au choix

L'autorité territoriale sélectionne les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur.

Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables).

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement

2° - Avancement après examen professionnel

Les promouvables sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée.

S'agissant du seuil d'admission, le jury peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats et après examen des résultats des épreuves, arrêter un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par les textes régissant les modalités d'organisation des examens professionnels.

L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats, en fonction de leur valeur professionnelle.

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES CONDITIONS PAR FILIERES (accès direct)

Filière Administrative.....	p.3
Filière Technique.....	p.6
Filière Animation.....	p.9
Filière Culturelle.....	p.11
Filière Médico-Sociale.....	p.14
Filière Police Municipale.....	p.19
Filière Sportive.....	p.20

1. Filière administrative

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'Adjoint administratif et Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint administratif et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Adjoint administratif et Justifier d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'Adjoint administratif et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emploi relevant de l'échelle C1 ou équivalent.	
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	Être classé dans le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

(*) Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

1. Filière administrative (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Rédacteur principal de 2^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de rédacteur et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur, et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : <i>De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</i> <i>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</i>
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de rédacteur et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Rédacteur principal de 1^{ère} classe	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ; et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : <i>De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</i> <i>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</i>
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe; et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	

(*) Le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

1. Filière administrative (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Attaché principal	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'attaché ; et Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché, et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. et Seuil démographique de création : plus de 2 000 habitants
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Attaché et Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'Attaché et Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	
Attaché hors-classe (grade à accès fonctionnel)	<u>PREMIÈRE VOIE D'ACCÈS</u> Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou le 3^{ème} échelon du grade de directeur territorial ; et Justifier au choix en tant que titulaire sur le grade d'attaché principal ou de directeur territorial de : 1) 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ; Ou 2) 8 ans de services en position de détachement sur un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ; Ou 3) 8 ans de services, dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Seuil démographique : plus de 10 000 habitants L'effectif maxi est de 10% des fonctionnaires dans le cadre d'emplois en activité ou en détachement au sein de la collectivité, au 31/12 l'année précédant les promotions. (si <1 arrondi à 1)
	<u>DEUXIEME VOIE D'ACCÈS</u> Être classé dans le grade d'attaché principal ou de directeur territorial ; Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ; Avoir atteint le 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur territorial. Règle de quotas : une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de cette 2^{ème} voie ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} voie	

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

2. Filière technique

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint technique principal de 2ème classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'Adjoint technique et Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.1 et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Adjoint technique et Justifier d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade, et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emploi relevant de l'échelle C1 ou équivalent	
Adjoint technique principal de 1ère classe	Être classé dans le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Agent de maîtrise principal	Être classé dans le grade d'agent de maîtrise ; et Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade ; et Justifier de 4 années de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.	

(*) Le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est également accessible par concours.

2. Filière technique (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de technicien ; et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Remarque. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de technicien ; et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Remarque : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	

(*) Le grade de technicien principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

2. Filière technique (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur principal	Être classé dans le grade d'ingénieur et Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade au plus tard au 31 décembre de l'année et Justifier au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Seuil démographique : plus de 2 000 habitants
Ingénieur hors-classe (grade à accès fonctionnel)	<u>PREMIÈRE VOIE D'ACCÈS</u> Être classé dans le grade d'ingénieur principal et Avoir un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et être détaché (depuis un grade d'avancement) sur un emploi fonctionnel : -Pendant 6 ans si culminant à l'IB985 ou -Pendant 8 ans si culminant à l'IB966 ou -Pendant 8 ans sur certains emplois DGA	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Seuil démographique : plus de 10 000 habitants Le nombre maxi de promotion dans ce grade est de 10% des fonctionnaires dans le cadre d'emplois en activité ou en détachement au sein de la collectivité, au 31/12 l'année précédant les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue (au titre des 2 premiers détachements) au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante
	<u>DEUXIEME VOIE D'ACCÈS</u> Être classé dans le grade d'ingénieur principal et Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et Avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade >>> Une nomination au titre de la 2^{ème} voie d'accès ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} voie d'accès	

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

3. Filière animation

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'Adjoint d'animation et Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Adjoint d'animation et Justifier d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade, et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent	
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	Être classé dans le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

(*) Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

3. Filière animation (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Animateur principal de 2^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'animateur et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'animateur et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Animateur principal de 1^{ère} classe	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

(*) Le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'assistant d'enseignement artistique et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'assistant d'enseignement artistique et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Assistant d'enseignement principal de 1 ^{ère} classe	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	

(*) Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Être classé dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie	Être classé dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.

4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'Adjoint du patrimoine et Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Adjoint du patrimoine et Justifier d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade, et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Être classé dans le grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Compter au moins 5 années de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

(*) Le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

5. Filière médico-sociale

5.1. Secteur médico-social

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Être classé dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade et Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B (les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés en application de l'article 23 du décret 2021-1882 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe	Être classé dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade ; et Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Psychologue hors classe	Être classé dans le grade de psychologue de classe normale et Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Infirmier en soins généraux hors classe	Être classé dans le grade d'infirmier en soins généraux et Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Cadre supérieur de santé	Être classé dans le grade de cadre de santé et Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et Avoir satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Médecin de 1^{ère} classe	Être classé dans le grade de médecin de 2^{ème} classe et - Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade et - Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade	
Médecin hors classe	Être classé dans le grade de médecin de 1^{ère} classe et Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe et Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	

--

5. Filière médico-sociale (suite)

5.2. Secteur social

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Agent social principal de 2 ^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'Agent social et Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent. et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'Agent social et Justifier d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade, et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.	
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Être classé dans le grade d'Agent social principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Compter au moins 5 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	Être classé dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent	

(*) Le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

5. Filière médico-sociale (suite)

5.2. Secteur social (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel,	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : <i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</i>
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
Educateur de jeunes enfants classe except.	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants et Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade et Justifier à la même date d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants et Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 6 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant Socio Educatif classe except.	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'assistant socio-éducatif et Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade, au 31 décembre de l'année et Justifier, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'assistant socio-éducatif et Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade et Justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	
Conseiller Socio Educatif Supérieur	Être classé dans le grade de conseiller socio-éducatif et Compter au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	Taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante.
Conseiller Socio Educatif Hors-Classe	Être classé dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif et Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	

6. Filière police municipale

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Garde champêtre chef principal	Etre classé dans le grade de garde champêtre chef et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Brigadier chef principal de police municipale	Être classé dans le grade de gardien-brigadier de police municipale et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. et Avoir accompli la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure	

7. Filière sportive

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Opérateur Qualifié des activités physiques et sportives	Relever du grade des opérateurs des APS et Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade et Justifier de 5 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
Opérateur Principal des activités physiques et sportives qualifié	Relever du grade des opérateurs qualifié des APS et Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et Compter au moins 5 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.	

7. Filière sportive (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe (*)	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'éducateur des APS et Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. N.B. : De plus le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'éducateur des APS et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
Educateur des A.P.S. principal de 1^{ère} classe	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et Avoir réussi l'examen professionnel	
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

(*) Le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

7. Filière sportive (suite)

Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conseiller principal de des activités physiques et sportives	<u>L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> Être classé dans le grade de Conseiller des APS et Avoir atteint le 5ème échelon du grade et Justifier d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et Avoir réussi l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. => Seuil démographique supérieur à 2000 habitants avec plus de 10 agents de la filière sportive
	<u>L'AVANCEMENT AU CHOIX</u> Être classé dans le grade de Conseiller des APS et Avoir atteint le 8ème échelon du grade et Justifier d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.
Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

